

**N° 21/5.19**

**RÉPONSE À LA MOTION LAURE JATON ET CONSORTS "POUR UNE DÉFINITION CLAIRE ET EXHAUSTIVE, DANS LE RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL, DU RÔLE ET DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES DÉLÉGUÉ-E-S DU CONSEIL COMMUNAL, DANS LES ORGANES DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES"**

---

**Administration, culture et relations extérieures**

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 1<sup>er</sup> mai 2019.**

**Première séance de commission : mercredi 29 mai 2019 à 18 h 30 en salle Henri-Perregaux, 1er étage de l'Hôtel de Ville.**

**Détermination de la Commission des finances : NON**

**TABLE DES MATIERES**

**1 OBJET DU PRÉAVIS .....3**

**2 PRÉAMBULE .....3**

**2.1 Historique .....3**

**2.2 Contexte .....3**

**3 PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....4**

**4 CLARIFICATION DU MANDAT DE DÉLÉGATION.....5**

**5 CONCLUSION .....6**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

## 1 OBJET DU PRÉAVIS

Par le présent préavis, la Municipalité répond à la motion déposée le 27 mars 2018 par Laure Jaton et consorts intitulée "Pour une définition claire et exhaustive, dans le règlement du Conseil communal, du rôle et de la représentativité des délégué-e-s du Conseil communal, dans les organes des associations intercommunales".

Cette motion avait été déposée suite à la réponse de la Municipalité, le 7 février 2018, à l'interpellation de Laure Jaton et consorts "Quelle représentativité des délégué-e-s dans les associations intercommunales et en particulier à la PRM".

En séance du Conseil communal du 5 septembre 2018, la Municipalité s'est prononcé en faveur de l'entrée en matière sur cette motion.

## 2 PRÉAMBULE

Les motionnaires demandent à la Municipalité de proposer une modification du Règlement du Conseil communal afin de clarifier les questions suivantes :

- Quel est le cadre précis du mandat de délégation ?
- Un acte formel de délégation est-il prévu ? Sous quelle forme ?
- Les délégué-e-s du Conseil intercommunal se constituent-ils en groupe (comme pour la PRM) avec consultation et discussion des préavis et rapports ou sont-ils totalement indépendant-e-s les un-e-s des autres ?
- Un rapport des délégué-e-s au Conseil est-il prévu ? A qui ? A quelle fréquence ? Pour quel objet ?

### 2.1 *Historique*

Dans le cadre de sa réponse à l'interpellation, la Municipalité avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'importance que revêtent à ses yeux les collaborations intercommunales et s'était dite soucieuse que ses délégations, au sein des organes délibérants de ces associations, soient contrôlées et bien cadrées.

### 2.2 *Contexte*

En pratiquant une analyse par analogie par rapport aux dispositions contenues dans le Règlement de la Municipalité, cette dernière avait alors proposé à votre Conseil de modifier le Règlement du Conseil communal pour y faire figurer des règles visant à traiter les questions posées dans l'interpellation sur la représentativité des élus au législatif communal qui siègent au sein des associations intercommunales.

En effet, des règles concernant les traitements des questions intercommunales sont contenues dans les articles 50, 51, 52 et 53 de son Règlement. À l'article 50 alinéa 1, pour la représentation de la Municipalité à la haute direction, il est prévu que *la Municipalité établit et met à jour, au minimum une fois par an, les objectifs stratégiques et financiers qu'elle entend atteindre avec chaque participation*. L'alinéa 2 de ce même article prévoit aussi que *la Municipalité fixe la mission des représentants. Dans ce cadre, elle précise notamment les objectifs stratégiques et financiers de la commune, la forme et les modalités des rapports attendus ainsi que l'étendue du pouvoir de représentation*. Pour ce qui concerne ses représentants auprès des assemblées, l'article 51 al. 2 stipule que *les représentants font rapport à la Municipalité dans le cadre d'une séance de Municipalité qui suit l'assemblée générale. Mention en est faite au procès-verbal*. L'article 52 traite des participations de la Municipalité qui tombent sous le coup de la Loi cantonale du 17 mai 2005 sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM). L'article 53 du Règlement de la Municipalité traite, quant à lui, des informations que la Municipalité fournit à ces sujets au Conseil communal.

Ainsi, afin d'améliorer le flux d'information entre les associations intercommunales et le Conseil communal, la Municipalité fait sienne une recommandation formulée par la Cour des Comptes dans son rapport N° 38, du 14 novembre 2016 (page 54), et en partage un extrait ci-dessous avec votre Conseil :

*(...) la communication représente le problème majeur des associations des communes. Elle devrait être plus structurée, plus fréquente et porter autant sur l'aspect stratégique (les projets en cours, les décisions prises) que sur l'aspect financier (statut des dépenses par rapport au budget, suivi des investissements).*

*L'inclusion d'un point obligatoire à l'ordre du jour de chaque séance du conseil communal au sujet des associations de communes, durant lequel un rapporteur désigné présenterait une synthèse des éléments pertinents, est un exemple parmi d'autres de procédures pouvant améliorer le flux d'information.*

Cette manière de faire, par laquelle les délégués intercommunaux provenant de l'exécutif rapportent à la Municipalité et que les délégués intercommunaux provenant du législatif rapporteraient au Conseil communal, aurait l'avantage de combler le manque de flux d'informations entre les différents organes comme soulevé par l'interpellatrice.

Il est encore à noter que la Municipalité, conformément à l'article 111 du Règlement du Conseil, publie désormais sur l'Extranet, librement accessible aux membres du Conseil communal, les Rapports de gestion des Associations intercommunales.

### **3 PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 111 bis, dans le chapitre XI Associations intercommunales dont la teneur serait la suivante :

Article 111 bis (nouveau) :

*Les membres du Conseil communal qui représentent la Commune de Morges auprès des Conseils intercommunaux reçoivent de la part du Bureau du Conseil communal, dès leur nomination, une lettre de mission qui définit ce rôle.*

*Ils informent de manière régulière le Conseil communal des décisions qui sont prises au sein des Conseils intercommunaux. A cet effet, un point dénommé Associations intercommunales est mis systématiquement à l'ordre du jour du Conseil communal.*

#### 4 CLARIFICATION DU MANDAT DE DÉLÉGATION

Afin de clarifier le rôle des membres du Conseil communal auprès de Conseil intercommunaux, la Municipalité suggère qu'une lettre de mission soit adressée par le Bureau du Conseil à chaque Conseiller-ère communal-e lors de sa nomination. Cette lettre ne remplace pas les statuts et règlements des organismes concernés. Elle permet d'aborder notamment la question de l'information et d'en définir la forme, la fréquence et les modalités,

À titre d'exemple, le texte suivant est proposé :

1. Les délégués se rencontrent préalablement pour préparer la séance du Conseil intercommunal.
2. Le délégué produit une fois par an un rapport oral ou écrit pour le Conseil communal, effectuant le bilan de son activité au sein de l'entité. Ce rapport soulignera notamment les décisions stratégiques qui ont été prises dans l'année, informera de la situation financière et des enjeux auxquels l'entité est confrontée. En cas de pluralité de délégués au sein d'une même entité, un rapport collectif sera produit.
3. En cas d'impossibilité de produire un tel rapport, quels qu'en soient les motifs, le Conseil communal inscrit à l'ordre du jour d'une de ses séances, l'examen de la délégation concernée. Le procès-verbal contiendra alors les réponses explicitement apportées aux questions évoquées à l'alinéa précédent.
4. Pour faciliter le travail, l'ensemble des documents fondateurs (statuts signés, actes authentiques, etc.) sont conservés au Greffe municipal de la Commune de Morges.
5. En dehors des désignations liées à un mandat de durée spécifique, la désignation vaut en principe pour la durée de la législature. Le Conseil communal peut néanmoins décider, en tout temps, de révoquer un délégué.
6. En cas de rémunération de la charge d'un délégué, les règles en vigueur auprès de l'entité s'appliquent. Si des règles de répartition des rémunérations existent au sein du Conseil communal, celle-ci s'applique de manière complémentaire.
7. Le délégué exerce, dans le cadre de l'activité de l'entité, les fonctions prévues pour les membres du Conseil communal à l'échelle de la Commune.
8. Le délégué peut en tout temps demander une rencontre des délégués morgiens afin d'échanger sur la marche des affaires et les principales options stratégiques Cette rencontre a lieu si possible une fois par année, mais au moins une fois par législature.

## 5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. de prendre acte du présent préavis ;
2. d'adopter la teneur du nouvel article 111 bis du Règlement du Conseil communal, soit :  
*Les membres du Conseil communal qui représentent la Commune de Morges auprès des Conseils intercommunaux reçoivent de la part du Bureau du Conseil communal, dès leur nomination, une lettre de mission qui définit ce rôle.*  
*Ils informent de manière régulière le Conseil communal des décisions qui sont prises au sein des Conseils intercommunaux. A cet effet, un point dénommé Associations intercommunales est mis systématiquement à l'ordre du jour du Conseil communal.*
3. de dire qu'il entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels.
4. de dire qu'il est ainsi répondu à la motion déposée par Laure Jaton et consorts lors de la séance du Conseil communal du 27 mars 2018, "*Pour une définition claire et exhaustive, dans le règlement du Conseil communal, du rôle et de la représentativité des délégué-e-s du Conseil communal, dans les organes des associations intercommunales*" ;

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 avril 2019.**

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella